

ARRETE N°2017-028

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLU DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNIER

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le PLU de la commune de Champagnier approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de deux zones AU avec une évolution du règlement et du zonage, la création de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), l'intégration de données notamment environnementales et la modification des servitudes ;

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni ne portent atteinte à l'économie générale du PLU,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Champagnier, selon la procédure définie aux articles L.153-36 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°1 porte sur les points suivants :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone AU1 à vocation résidentielle mixte pour permettre l'urbanisation d'un tènement situé au cœur du centre-bourg, place du Laca, avec une évolution du règlement et du zonage,
- Ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 à vocation économique pour permettre la réalisation de la zone d'activités des Isles avec une évolution du règlement et du zonage,

- Réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la zone d'activité des Isles,
- Réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le tènement de la place du Laca ouvert à l'urbanisation,
- Intégration des données environnementales nouvelles sur le site de la ZAC des Isles,
- Modification du rapport de présentation pour intégrer les nouvelles données sur la ZAC des Isles,
- Modification des servitudes.

Article 2

Le projet de modification n°1 du PLU sera notifié au maire de la commune de Champagnier, au préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Champagnier et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole et sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 4

Arrêté établi en 3 exemplaires originaux dont :

1 exemplaire au Préfet de l'Isère

1 exemplaire au Maire de la commune de Champagnier

1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

A Grenoble, le

27 FEV. 2017

Le Président,

Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.